

Arrêt

n° 347 164 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Paul Fredericqstraat 105
9000 GENT

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2026 par X (ci-après dénommée « la requérante »), agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité israélienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. VALCKE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité israélienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes née [...] à Rafah.

Dans le cadre de votre demande de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Bien que vous viviez en Israël, vous partez vivre à Gaza avec votre époux – qui ne possède pas la nationalité israélienne - suite à votre mariage en 2013. Le 16 novembre 2023, en compagnie de vos deux enfants, vous retournez vivre dans votre famille en Israël suite aux événements du 7 octobre.

Malheureusement, vos frères [N.] et [A.] se montrent violents et hostiles envers vous. Vos frères ont toujours eu une mentalité « arriérée » et vous ont déjà causé des soucis dans le passé.

Dernièrement, ceux-ci vous reprochent votre accent gazaoui et considèrent que vous apportez la honte sur la famille de par votre volonté d'aller travailler ou de vivre seule avec vos enfants. Pour ces raisons, vous êtes régulièrement violentée et insultée par vos frères. La situation dégénère jusqu'à ce que ceux-ci vous menacent avec un pistolet. Votre père vous surprend et fait un malaise ce qui pousse vos frères à lui porter secours au lieu de vous abattre. Suite à cet incident, votre père organise votre fuite du pays.

Vous quittez légalement Israël le 13 septembre 2025 par avion afin de vous rendre en Belgique en transitant par l'Allemagne. Vous quittez néanmoins le Royaume après deux jours pour vous rendre en Turquie car la police vous aurait expliqué que la procédure d'Asile était longue. Toutefois, vous revenez en Belgique le 16 septembre par les mêmes moyens mais en déchirant vos documents d'identité dans l'avion afin de ne pas être renvoyés vers Israël. Le jour même, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'aéroport de Zaventem.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport israélien ainsi que celui de vos enfants fournis par la compagnie aérienne (1), différents documents relatifs à l'UNRWA (2), une copie de votre carte d'identité palestinienne ainsi que celle de votre époux (3), une copie de vos documents d'identité israéliens (4), une copie de votre acte de mariage (5), une copie de l'acte de naissance de votre fils (6) ainsi qu'une copie de vos diplômes (7).

Le 25 novembre 2025, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité pouvant être alloué à vos déclarations. Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui annule cette décision pour raison formelle.

Le 16 décembre 2025, vous êtes libérée du centre fermé dans lequel vous résidiez.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 16 décembre 2025.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de problèmes d'audition. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention particulière à ce problème. Ainsi, il a été demandé à l'interprète de s'adapter à ces difficultés et les questions vous ont régulièrement été posées à plusieurs reprises (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.3). Vous étiez également invitée à signaler le moindre problème de compréhension. Finalement, aucune remarque négative n'a été formulée par vous ou votre conseil à la fin de l'entretien lorsque la question vous a été posée (cf. NEP, p. 19 et 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez craindre deux de vos frères en cas de retour en Israël.

Premièrement, notons que vous avez manqué à votre devoir de pleine collaboration envers les instances d'asile belge en détruisant volontairement vos documents d'identité.

Deuxièmement, soulignons que l'examen de votre récit met en évidence de nombreuses incohérences ainsi que plusieurs lacunes sur des points fondamentaux qui compromettent sa crédibilité générale.

Tout d'abord, votre description du fonctionnement de votre cellule familiale manque de cohérence. Vous évoquez en effet une « mentalité arriérée » qui dominerait au sein de votre famille, alors que le reste de vos propos démontrent au contraire l'existence d'un environnement largement soutenant : votre père vous aide, un cousin paternel vous appuie, et votre mère ainsi que vos sœurs vous soutiennent également (cf. NEP, p.9-10). Vous indiquez même avoir pu choisir librement vos études, financées par votre père (cf. NEP, p.13-14), ce qui ne correspond pas au portrait que vous dressez d'une famille globalement oppressive et hostile.

Vous ajoutez que vos frères s'opposaient à votre scolarité et que votre père vous accompagnait « en cachette » (cf. NEP, p.14). Cette affirmation manque toutefois de cohérence. D'une part, au moment où vous poursuiviez vos études, vos frères étaient nettement plus jeunes (environ 13 et 11 ans), ce qui rend peu plausible, sinon invraisemblable, qu'ils aient été en mesure d'imposer leur volonté face à l'autorité paternelle, au point de conduire votre père à devoir agir à leur insu. D'autre part, vous précisez ailleurs que personne dans la famille ne partageait la mentalité de vos frères (cf. NEP, p.15). Dans ces conditions, il est difficile de comprendre comment deux adolescents isolés auraient été en mesure d'imposer leur volonté au sein de votre famille.

À cet égard, les violences que vous dites avoir subies de la part de vos frères sont sujettes à caution.

Vous expliquez avoir été « sérieusement battue » par vos frères, au point d'avoir subi des blessures graves, mais indiquez ne jamais avoir consulté un médecin et vous être contentée de pommades appliquées par votre sœur (cf. NEP, p.17). Un tel choix apparaît très improbable compte tenu de la gravité alléguée des faits. De plus, vous n'expliquez pas pourquoi votre père — que vous décrivez par ailleurs comme attentif, protecteur et impliqué dans votre parcours — aurait laissé se produire de telles violences sans intervenir ni rechercher de solution.

Qui plus est, vous indiquez ensuite que votre père n'aurait souhaité solliciter aucune aide extérieure par crainte du ridicule ou de la moquerie (cf. NEP, p.18). Cette justification demeure peu convaincante, surtout si, comme vous l'affirmez, votre vie et celle de vos enfants étaient en danger, au point qu'il aurait pris la décision de vous faire quitter le pays. Une réaction aussi extrême semble difficilement compatible avec la peur du « regard des autres » que vous invoquez et ce, même en prenant en compte l'importance de l'aspect social au Moyen-Orient.

Troisièmement, certains éléments de votre récit apparaissent peu circonstanciés et laissent transparaître une absence de sentiment de vécu dans votre chef.

Ainsi, vous décrivez des tensions et des violences qui auraient duré « des mois », mais vous ne mentionnez aucune initiative personnelle visant à améliorer ou résoudre la situation (cf. NEP, p.16-18). De cette manière, vous expliquez ne pas avoir tenté de conciliation afin de ne pas impliquer de tiers (cf. NEP, p.17). Pourtant, une médiation familiale ou communautaire aurait pu constituer une solution raisonnable, d'autant que votre demande consistait essentiellement en un besoin d'espace personnel.

L'absence totale d'initiative de votre part — malgré un danger que vous présentez comme grave et permanent — interpelle.

Par ailleurs, vous n'expliquez pas davantage pourquoi vous n'auriez pas cherché de soutien auprès d'associations locales ou de fonctionnaires arabes, ce qui aurait permis d'éviter d'éventuels actes discriminatoires (cf. NEP, p.18). Cette absence de démarche, dans un contexte que vous décrivez comme menaçant, accentue les incohérences du récit.

Quatrièmement, relevons vos explications lacunaires portant sur des aspects pourtant essentiels de votre récit.

A titre d'exemple, votre aller-retour en Turquie est décrit de manière extrêmement vague, sans information claire sur les motivations, les conditions ou les conséquences de ce déplacement (cf. NEP, p.9).

Surtout, vos explications concernant le comportement de vos frères, présenté comme radicalement à part par rapport au reste de votre famille nucléaire, demeurent elles aussi très lacunaires et ne permettent pas de comprendre la dynamique familiale (cf. NEP, p.15-16).

De surcroît, votre affirmation selon laquelle vivre seule aurait constitué un déshonneur pour la famille est également peu compatible avec les éléments que vous fournissez. Vous étiez mariée, votre séjour était temporaire en raison de la guerre, et tant votre mari que votre père exerçaient une autorité pleinement reconnue sur vous et vos enfants. Interrogée sur ce point, vos réponses sont restées particulièrement concises et ne permettent pas d'établir une logique claire (cf. NEP, p.16). Par ailleurs, si vos frères étaient réellement animés par une mentalité ultra-conservatrice, il est difficile d'expliquer comment ils auraient pu transgresser l'autorité de leur père, pourtant centrale dans le monde arabe.

Ainsi, vous ne fournissez aucun élément concret, document ou preuve permettant d'étayer l'existence de menaces réelles ou persistantes de la part de vos frères (cf. NEP, p.19). L'ensemble de ces incohérences, absences de détails et affirmations non étayées affaiblit de manière substantielle la crédibilité de votre récit.

Quoi qu'il en soit, il importe encore de relever que vos arguments relatifs à l'impossibilité d'obtenir une protection étatique ne sont pas convaincants. Vous soutenez que, si vous aviez porté plainte, les autorités israéliennes auraient arrêté vos frères puis les auraient rapidement relâchés. Or cette affirmation ne repose sur aucune expérience personnelle et s'appuie uniquement sur des suppositions et des exemples généraux sans lien direct avec votre situation personnelle (NEP, p. 11 et p. 17). Cette anticipation, purement hypothétique, vous aurait dissuadée de vous adresser aux autorités. Or, en l'absence de toute démarche concrète de votre part, votre raisonnement demeure conjectural. C'est pourquoi le Commissariat général considère que vous n'avez pas démontré l'impossibilité d'obtenir une protection étatique – étant observé au demeurant que le fait même d'envisager une arrestation de vos frères par les autorités constitue déjà une reconnaissance implicite de l'existence d'une réaction étatique face à une éventuelle plainte, fût-elle jugée insuffisante par vous.

Cette absence de démarche apparaît d'autant moins compréhensible qu'il ressort de vos propres déclarations que plusieurs membres de votre famille bénéficient d'aides gouvernementales (NEP, p. 8 et 14). Cette circonstance montre que, contrairement à ce que vous avancez, votre entourage familial immédiat a effectivement pu accéder au soutien des institutions étatiques. Cette expérience, que vous connaissiez nécessairement, contredit l'idée selon laquelle vous auriez pu anticiper de manière légitime une indifférence ou un traitement discriminatoire de la part des autorités. Au contraire, elle constituait un indice objectif de nature à vous inciter à solliciter vous-même une protection étatique, plutôt qu'à vous en abstenir sur la seule base d'hypothèses dépourvues de tout fondement dans votre vécu ou celui de vos proches.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport israélien ainsi que celui de vos enfants fournis par la compagnie aérienne (1), différents documents relatifs à l'UNRWA (2), une copie de votre carte d'identité palestinienne ainsi que celle de votre époux (3), une copie de vos documents d'identité israéliens (4), une copie de votre acte de mariage (5), une copie de l'acte de naissance de votre fils (6) ainsi qu'une copie de vos diplômes (7). Toutefois, l'ensemble de ces documents ne permet pas de contrebalancer le présent constat. En effet, ceux-ci traitent tous d'éléments que le CGRA ne remet pas en cause à ce stade.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Israël, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties

3. Rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 16 septembre 2025. Le 25 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 337 438 du 9 décembre 2025. Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

« 4.5. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 25 novembre 2025, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 16 septembre 2025, de la demande de protection internationale de la requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer ».

3.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 23 décembre 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la :

« • Violation de l'article 1 de la convention de Genève

• Violation de [sic] des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• Violation de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3° de la Loi sur les étrangers ;

• Violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;

• Violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;

• Violation de l'article 3 CEDH ; ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Document d'Amnesty International concernant l'Apartheid en Israël ;

4. Des messages du frère de la requérante + traduction ;

5. Preuves des enfants de l'école en Gaza ;

6. *Preuve des menaces de son frère au moyen de messages écrits et de messages vocaux ;*
7. *Preuve des menaces de son frère au moyen de messages vocaux par messenger ; ».*

5.2. Par le biais d'une première note complémentaire datée du 12 mai 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil diverses informations générales ainsi la « Preuve de suivi psychologique avril 2026 » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

5.3. Par le biais d'une seconde note complémentaire datée du 12 mai 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil une « *Lettre de Caisse nationale d'assurance + traduction libre* » ainsi que la « *Preuve de suivi psychologique du fils, mai 2026* ».

5.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 13 mai 2026, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil constate que, dans son recours, la partie requérante rappelle qu'en cas de retour en Israël, la requérante « [...] *craind ses frères, mais surtout le traitement de la part de la population et de la société israéliennes. Celle-ci commettent actuellement un génocide contre la population palestinienne. [...]. L'époux de la requérante est [...] Palestinien et elle-même a également vécu [...] à Gaza avec les enfants. Ils sont enregistrés auprès de l'UNRWA [...]. Par conséquent, elle et les enfants seront ciblés et traitée différemment en Israël, malgré leur nationalité israélienne* ». Elle invoque dès lors la « *discrimination et la ségrégation en Israël* » à l'égard des « *Palestiniens/musulmans* », des « *Israéliens arabes* » ou encore des « *Israéliens d'origine palestinienne* ». Elle se réfère à ce sujet à divers rapports qu'elle cite dans sa requête. Elle invoque également une aggravation de cette situation depuis « [...] *les événements du 7 octobre 2023* » et argue notamment qu'il « [...] *ne peut être nié que leur foi islamique, ainsi que leur origine et leur séjour à Gaza, les placent sous un jour défavorable aux yeux des Israéliens, ce qui les amène à craindre d'être maltraités. [La requérante] craint dès lors qu'en cas de retour en Israël, elle soit traitée différemment ou persécutée en raison de son identité et son [sic] religion. Ces éléments sont néanmoins essentiels à son identité et à son intégrité morale. Il en va de même pour les enfants. Tout comme leur mère, ils appartiennent à un certain groupe social, ce qui fait qu'ils seront ciblés en Israël* ».

6.3. Cet aspect contextuel particulier n'a pas été instruit par la partie défenderesse. En effet, la partie défenderesse n'a pas estimé nécessaire, après l'annulation de la première décision de rejet, de réentendre la requérante sur l'impact éventuel de la dégradation de la situation sur la sienne en cas de retour en Israël.

6.4. Pour sa part, le Conseil relève d'emblée que la requérante a indiqué dans le formulaire « *Questionnaire* » être « [...] *naturalisée israélienne, mais la vie y est dure car en tant que palestinienne d'origine, je n'ai aucun droit. Les autorités sont très difficiles avec nous. [...]. Avec la guerre, les actes criminels ont augmenté et les meurtres en rue sont quotidiens* » (v. dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce n°7, Questionnaire). Il observe ensuite que la requérante a mentionné lors de son audition auprès de la partie défenderesse, outre le racisme existant entre les juifs - incluant gouvernement israélien - et les arabes, qu'après la guerre, elle craignait de dire qu'elle venait de Gaza et qu'elle est mariée à un Palestinien.

De surcroît, interpellée à ce sujet à l'audience du 13 mai 2026 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante indique craindre pour sa sécurité en cas de retour en Israël en raison, pour l'essentiel, de l'absence de sécurité qui y règne, de l'absence d'accès aux services publics auquel elle a déjà été confrontée du fait d'être d'origine arabe, et du danger auquel elle et ses enfants seront exposés, indiquant notamment que les enfants de palestiniens sont considérés comme des terroristes par la population d'Israël.

6.5. A ce sujet, le Conseil rappelle à la partie défenderesse qu'il lui appartient d'apprécier la crédibilité et le bien-fondé d'une demande de protection internationale en tenant compte du contexte qui prévaut dans le pays d'origine du demandeur et qu'elle se doit à cet égard de collaborer avec le demandeur à l'établissement des faits qui lui permettront de statuer en toute connaissance de cause.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil

d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.7. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, ainsi que sur les nouveaux documents déposés avec ou après l'introduction du recours, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES